

ARRETE N° 30/2021
Portant réglementation de l'emploi du feu sur le territoire de la Commune de Boulouparis

Le Maire de la Commune de BOULOUPARIS, Officier de police judiciaire,

- **Vu** la loi organique modifiée n°99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
 - **Vu** la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
 - **Vu** l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie,
 - **Vu** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 122-22, L.131-1, L.132-2, L.132-1 à L.132-5, et L. 351-1 à L. 352-4,
 - **Vu** le code pénal dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie et notamment son article R. 610-5,
 - **Vu** le décret n° 405 du 18 mars 1910 modifié relatif au régime forestier en Nouvelle-Calédonie,
 - **Vu** la délibération n° 236 du 14 novembre 1975 relative aux feux mis volontairement ou accidentellement aux herbes, bois et forêts, rendue exécutoire par arrêté n° 2407 du 25 novembre 1975,
 - **Vu** le plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) Feux de Forêts du 24 août 2012,
 - **Vu** le Code de l'Environnement,
- **Considérant qu'en raison des risques d'incendie durant la saison administrative feux de forêt dite « feux de brousse » il y a lieu**, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir la naissance d'incendies, leur propagation, d'en faciliter la lutte et d'en limiter les conséquences, en réglementant l'usage du feu sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 :

A compter du **22 septembre 2021 et jusqu'au 31 mars 2022**, il est strictement interdit, sur l'ensemble du territoire de la commune de BOULOUPARIS, en tout temps et à toute personne, de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion et de faire usage du feu (débroussaillage, reboisement, écobuage).

Article 2 :

En dehors des interdictions édictées à l'article 1 et à titre exceptionnel et uniquement à des fins alimentaires, l'emploi du feu pourra être fait dans les conditions suivantes :

- N'entraîner aucune gêne ni insalubrité pour le voisinage, aucun danger pour les usagers des axes routiers, aucune pollution de l'environnement ;
- Être effectués en cas de vent nul ou faible, en dehors des périodes de risque fort ;
- Les changements météorologiques pouvant affecter l'évolution du feu devront être anticipés ;
- Les foyers devront être allumés à l'aide de substance prévues à cet effet en prohibant les liquides inflammables ;
- Les foyers devront être circonscrits (pierres ...) de manière à éviter tout risque de propagation ;
- Le foyer devra être recouvert de sable en fin de journée ;

- Les feux ne devront pas être à l'aplomb des arbres et devront rester sous surveillance constante jusqu'à extinction du foyer ;
- Des moyens d'extinction appropriés permettant d'en assurer une maîtrise rapide et totale devront être à proximité immédiate ;
- Les personnes présentes devront être en permanence en mesure de pouvoir alerter les secours publics sans délai ;
- Le propriétaire du terrain devra avoir donné son accord écrit.

Article 3 :

Vu les nouvelles exigences environnementales en matière de brûlage, sur tout le territoire de la commune de BOULOUPARIS, l'incinération des déchets dits verts issus de la tonte des pelouses, de taille des haies et des arbustes, des débroussailllements et autres pratiques similaires est interdite. Ces déchets seront transportés à la déchetterie par les usagers, en dehors des périodes de ramassage municipal.

En outre, il est interdit à quiconque et sur tout le territoire communal, d'incinérer ou de faire brûler dans tous les types de foyers, des chutes de matériaux, emballages ou autres déchets puisqu'ils dégagent des fumées noires et risquant de propager un incendie.

Il est également interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire, ni ayant droit de celui-ci, et plus précisément dans ou à proximité des espaces naturels sensibles.

La déchetterie de BOULOUPARIS est habilitée à recevoir ce type de déchets.

Article 4 :

Obligation est faite aux propriétaires de débroussailler, dans un rayon de 50 mètres autour des habitations, constructions, travaux et installations de toute nature ainsi que sur une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'espace des voies privées donnant accès à ces constructions.

Obligation est faite aux propriétaires fonciers d'entretenir les limites de leurs propriétés et interdiction de faire usage du feu pour le débroussaillage des maquis, plantations et reboisements.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du **22 septembre 2021 au 31 mars 2022**, et en dehors de cette période lorsque la vitesse du vent est supérieure à 10 nœuds.

Exceptionnellement, si la saison sèche s'étend, ladite période de restriction peut être prolongée par décision municipale spéciale et temporaire.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en vertu de l'article R 610-5 du code pénal, aussi bien sur l'emploi du feu que sur les dépôts sauvages de quelque nature que ce soit.

Article 7 :

Le Maire, le commandant de la Brigade de gendarmerie de BOULOUPARIS, le Chef du Service d'incendie et de secours du SIVM SUD, seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de trois mois devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie à compter de son affichage en mairie.

Fait à Boulouparis, le 22 septembre 2021

Le Maire

Pascal VITTORI



Ampliations :

- Gendarmerie de Boulouparis
- Affichage
- JONC
- SAS
- Centre de secours SIVM Sud
- Direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR)